

Arrêt

n° 227 045 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité soudanaise, de religion musulmane et appartenez au clan mahas. Vous êtes né le 13 mars 1999 à Khartoum (Soudan) et êtes étudiant. Vous vivez chez vos parents dans la ville voisine d'Omdurman où vous avez fini l'école secondaire à la "[K. D. S.]".

Vous avez des problèmes avec votre père qui se montre dur avec vous et vous frappe. Vous en parlez à votre ami d'école, [M. E.] qui vous met en contact avec un certain [A. A.]. Celui-ci vous promet une meilleure vie si vous partez avec lui. Vous décidez d'accepter sa proposition de le suivre.

Le 26 octobre 2015, vous prenez l'avion à Khartoum avec deux autres jeunes et un accompagnateur pour vous rendre à Doha où vous changez d'avion. Vous vous endormez et ne savez pas dans quel pays vous êtes arrivé. Là, vous êtes conduit dans un appartement au 4ème étage où vous retrouvez d'autres jeunes. Chaque semaine, vous vous rendez à la mosquée où vous priez et vous la nettoyez. Vous regardez aussi des films islamiques. Vous commencez à regretter votre choix et vous vous ennuyez.

La troisième semaine, en nettoyant la mosquée, vous constatez que le côté des femmes donne sur une autre rue. Lors de votre quatrième visite à la mosquée, vous en profitez pour fuir par ce côté et courez longuement pour finir par trouver une camionnette dont l'arrière est ouvert. Vous vous cachez à l'intérieur. Découvert plus tard par le chauffeur, vous vous enfuyez jusqu'à voir des maisons. Vous allez vers une maison et une dame vous ouvre. Vous demandez de l'aide et d'appeler la police. Celle-ci vient et vous apprenez que vous êtes à Roulers (Roeselare). La police contacte votre mère au Soudan.

En novembre -le20- 2015, vous demandez la protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De nombreuses incohérences, lacunes et invraisemblances empêchent d'ajouter foi à vos dires.

Tout d'abord, les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne ressortent pas de la Convention de Genève à savoir avoir une crainte, avec raison, d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous déclarez fuir votre père et ses attitudes envers vous (sa sévérité, des coups), père qui vous empêchait de sortir et de vivre la vie que vous vouliez (NEP, p. 7 et 10). Il s'agit d'un problème intrafamilial sur votre mode de vie sans aucune accointance avec l'un des critères de la Convention de Genève.

Quoiqu'il en soit, votre récit est parsemé de nombreuses incohérences qui empêchent d'ajouter foi à vos assertions. Ainsi, vous blâmez l'attitude de votre père à votre égard et notamment le fait que vous ne pouviez pas sortir avec vos amis (NEP, p. 10). Or, vos déclarations montrent au contraire une large tolérance de votre père : vous dites avoir beaucoup voyagé (Londres, Egypte,...), vous faisiez votre scolarité normale dans une école réputée de la ville, la "[K. D. S.]" (voir les informations jointes au dossier), vous alliez sans votre père à la mosquée et vous cherchiez une université pour poursuivre vos études (NEP, p. 4, 7, 10 et 11, déclaration OE, rubrique 24). Ceci contredit la sévérité de votre père qui, au contraire, soigne votre éducation dans une école de standing et vous encourage à faire de hautes études. De plus, il ressort du dossier visa de votre famille joint au dossier que votre père vous a autorisé à faire un voyage touristique avec votre mère et vos frères en Europe ce qui confirme la grande liberté que vous aviez. Il est dès lors invraisemblable que vous suiviez de parfaits inconnus qui ne vous ont rien promis excepté une vie où ce ne serait pas le même sentiment qu'avec votre père et que vous seriez plus reposé (NEP, p. 8).

A propos de ces personnes, si ce n'est les (sur)noms de deux personnes, vous ignorez tout de qui sont ces gens, ce qu'ils font, quel est le nom de leur groupe, quel est leur but ou encore pourquoi il vous paie

un voyage tous frais payés (NEP, p. 7, 8, 12 et 15, questionnaire rubrique 5.3). Vous dites qu'ils vous avaient demandé la discrétion et qu'ils pourraient vous poursuivre pour cela en cas de retour au Soudan. Mais en l'absence d'informations sur ce groupe, le CGRA ne voit pas comment vous pourriez dénoncer des personnes ou un groupe que vous ne connaissez pas d'une part, et, d'autre part, rien ne permet de penser qu'il ait la capacité de vous rechercher et de vous poursuivre si vous retourniez au Soudan, à supposer les faits établis quod non. A cet égard, vous dites n'avoir aucun problème avec vos autorités nationales (NEP, p. 14). A la question de la possibilité de demander la protection de vos autorités, vous ne répondez pas par la négative mais dites seulement que vous ne saviez pas si c'est possible ou non (NEP, p. 15). Rien ne permet donc de penser, à supposer les faits établis, que vous ne pourriez pas obtenir la protection de vos autorités par rapport à ce groupe inconnu.

D'autres incohérences et invraisemblances sont à relever.

Ainsi, vous dites ne rien avoir fait pour votre voyage, n'avoir aucun passeport, et que vous avez seulement été dans une maison ordinaire pour qu'on prenne vos empreintes (NEP, p. 8). A la question de savoir si vous aviez été à l'ambassade de France, vous dites non puis que vous ne savez pas (NEP, p. 15). Et à la question de savoir si vous aviez vu le drapeau français, vous répondez que vous n'aviez rien remarqué. Or, il ressort de votre dossier visa que vous avez demandé un visa avec votre mère et vos frères le 15 septembre 2015 pour passer des vacances en France avec l'autorisation de votre père et l'avez obtenu le 7 octobre 2015, que vous aviez un passeport obtenu dès le 25 mars 2015 et un billet d'avion pour un départ le 20 octobre 2015 pour Istanbul et Paris ce qui déjà rend invraisemblable votre départ du Soudan le 26 octobre 2015 pour Doha et contredit vos dires (voir les informations jointes au dossier). Vous dites aussi n'avoir rien fait pour votre voyage avec les inconnus le 26 octobre 2015. Or, les numéros de visas pour votre famille et vous se suivent ce qui tend à démontrer que vous avez tous demandé le visa pour le même voyage le même jour. Mis devant ce fait avéré, vous dites sans aucune conviction que "ces gens-là, parce que je leur ai dit que ma famille avait l'intention de voyager pour le tourisme et ils ont saisi cette opportunité pour demander un visa pour moi-même alors que ma famille allait en voyage" ce qui n'est guère crédible (NEP, p. 8). Vos déclarations sur votre voyage le 26 octobre 2015 à Doha contredit les éléments de votre dossier visa.

Ainsi encore, vos explications sur votre séjour dans la ville inconnue ne sont guère crédibles. Tout d'abord, il est invraisemblable que vous ignorez le pays et/ou la ville où vous avez été emmené d'autant que vous sortiez pour aller à la mosquée et que vous connaissez même son nom (NEP, 9 et 11). Ensuite, vous dites avoir été 4 fois à la mosquée Majid Sharif dont les deux premières fois un jeudi et un mardi puis un samedi (NEP, p. 9). Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous avez dit dans le questionnaire CGRA (rubrique 3.5) qu'une fois par semaine, le vendredi, deux hommes vous emmenaient à la mosquée ce qui est fort différent et confirme le peu de crédibilité de vos dires. Ensuite, compte tenu des précautions que prenaient ces hommes, il est invraisemblable que vous vous soyez enfui si facilement et que vous ne soyez pas surveillé lorsque vous nettoyez la mosquée côté femme (NEP, p. 14). C'est d'autant moins crédible que ces gens auraient payé pas mal d'argent pour vous (voyage, logement, nourriture) sans aucune contrepartie. Vous ignorez enfin les noms des jeunes qui étaient avec vous dans l'appartement à part celui du jeune qui serait venu avec vous depuis le Soudan alors que vous êtes resté plusieurs semaines dans cet appartement (NEP, p. 13).

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision.

La copie du certificat de naissance n'est qu'un indice de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause d'autant que figure dans votre dossier une copie de votre passeport soudanais. Le dossier visa annexé à votre dossier (ainsi que ceux de votre mère et de vos frères) ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos déclarations.

La lettre du consul honoraire belge à Khartoum datée du 2 août 2016 ne fait qu'attester de la visite de vos parents auprès de lui et ne confirme nullement vos déclarations mais seulement qu'à cette date, ils se trouvaient au Soudan. La copie partielle de leurs passeports confirment qu'à l'époque, ils avaient des visas Schengen avec entrées multiples.

Enfin, vous n'avez pas fait de remarques particulières sur les notes de l'entretien personnel.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle relève également l'absence d'information quant aux clans composant la société soudanaise et quant à la situation sécuritaire au Soudan.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par courrier déposé au dossier de la procédure le 15 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des copies du passeport du requérant (pièce 4 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de rattachement des craintes du requérant à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève. Elle soutient également l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et de méconnaissances dans ses déclarations successives et au regard des informations à disposition de la partie défenderesse. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre son père en raison de maltraitements ainsi que des

passagers l'ayant aidé à voyager, en cas de retour au Soudan. Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, l'indigence totale de la requête à cet égard et, d'autre part, l'absence d'élément pertinent avancé à ce propos lors de l'audience. Dans sa requête, la partie requérante sollicite expressément l'application de la protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.5. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives à la sévérité du père du requérant et à la liberté dont ce dernier jouissait au Soudan. À cet égard, le Conseil pointe notamment les différentes informations relevées par la partie défenderesse à la lecture du dossier visa présent au dossier administratif, lesquelles contredisent les déclarations du requérant concernant son vécu familial. En outre, ces informations issues du dossier visa, mises en exergue par la décision entreprise, décrédibilisent totalement la fuite du requérant, rendue possible selon lui grâce à l'aide d'individus dont il ignore les fonctions et les intentions.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle s'exposait à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Soudan.

C. L'examen de la requête :

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le jeune âge du requérant au moment des faits allégués pour justifier les lacunes du récit, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante relève en outre que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation sécuritaire et la problématique des clans au Soudan. Cependant, elle ne formule aucun raisonnement ou constat à cet égard et ne produit aucun document permettant de croire qu'il existe aujourd'hui dans la région d'origine du requérant une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c.

6.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux griefs soulevés par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'in vraisemblance de son vécu familial et de sa fuite du Souzoun empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.8. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères, op. cit.*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes ou des risques réels qu'il

allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6.11. S'agissant de la copie du passeport du requérant joint à la requête introductive d'instance, celui-ci est sans incidence sur les constatations faites *supra* dans le présent arrêt.

E. Conclusion :

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

6.13. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS